

 **FICHE N°2**

**JE N'AI PAS LE DIPLÔME REQUIS  
POUR PRÉSENTER LE CONCOURS EXTERNE,  
QUE FAIRE ?**

---

## I. LES CONDITIONS D'ACCÈS À LA VOIE EXTERNE

Pour pouvoir présenter un concours dans la voie externe, il convient de **posséder un diplôme**. Pour chaque concours, la condition de diplôme est spécifique et est prévue par décret.

Par exemple :

| **pour pouvoir présenter le concours externe de rédacteur territorial** (catégorie B), les candidats doivent être titulaires d'un **baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau IV**,

| **pour pouvoir accéder au concours externe de technicien territorial** (catégorie B), il faut être titulaire d'un **baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle**.

La condition de diplôme est plus ou moins large selon les cadres d'emplois. Pour connaître celle du concours concerné, reportez-vous à la **notice explicative jointe à votre dossier d'inscription**.

Enfin, si vous ne disposez pas encore de votre diplôme au moment des inscriptions au concours mais que vous l'obtiendrez avant la date de la première épreuve du concours, vous pouvez l'indiquer dans votre dossier d'inscription. Vous aurez ensuite la possibilité de faire parvenir la copie de votre diplôme ou votre relevé de notes dans un second temps au Centre de Gestion et, en tout état de cause, avant la date de la première épreuve, date butoir à laquelle le dossier du candidat doit être complet.

## II. LES DÉROGATIONS GÉNÉRALES À LA CONDITION DE DIPLÔME POUR LES CONCOURS EXTERNES

Certains concours externes peuvent être accessibles à des candidats qui ne possèdent pas le diplôme requis, dans deux cas particuliers :

| **Si les candidats sont mères ou pères de famille élevant ou ayant élevé effectivement trois enfants,**

| **Si les candidats sont sportifs de haut niveau.**

Dans le premier cas, la **copie du livret de famille** (pages des parents et de chaque enfant) sera à joindre par le candidat avec son dossier d'inscription.

Dans le second cas, la **copie de la liste des sportifs de haut niveau établie par le Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports pour l'année en cours**, sur laquelle figure le nom du candidat, devra être fournie.

### III. UNE DÉROGATION SPÉCIFIQUE : LA RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME OU D'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

Pour certains concours externes, il est possible de recourir à une **reconnaissance d'équivalence de diplôme et/ou d'expérience professionnelle**. Selon les concours, c'est une Commission d'Équivalence de Diplômes qui est placée soit au niveau du Centre de Gestion, soit auprès du CNFPT (Centre National de la Fonction Publique Territoriale) qui est chargée d'instruire les dossiers.

Cette commission peut rendre une décision favorable ou défavorable sur l'admission à concourir du candidat en analysant les aspects suivants :

- | S'il est **titulaire d'un titre ou diplôme français autre que celui requis**,
- | S'il est **titulaire d'un titre ou diplôme (français, européen ou étranger) d'un niveau immédiatement inférieur** à celui requis et justifie d'au moins deux ans d'activités professionnelles,
- | **S'il justifie d'au moins trois ans d'activités professionnelles**,
- | **S'il est titulaire d'un titre ou diplôme étranger** avec ou sans expérience professionnelle.

**ATTENTION** : La notice explicative jointe au dossier d'inscription précise l'organisme compétent pour étudier les demandes d'équivalence de diplôme ou d'expérience professionnelle.

Lorsque la **Commission d'Équivalence est placée auprès du Centre de Gestion, le dossier est fourni avec le dossier d'inscription et la saisine se fait automatiquement** dès le dépôt du dossier d'inscription du candidat au centre de gestion.

En revanche, **la saisine de la commission du CNFPT doit se faire directement par le candidat** le plus rapidement possible (en amont même des inscriptions au concours). En effet, l'instruction des dossiers peut prendre plusieurs mois et, pour pouvoir être admis à concourir, le candidat doit fournir l'avis favorable de la Commission au plus tard à la date de la première épreuve du concours.

Pour connaître la liste des concours pour lesquels la commission d'équivalence de diplômes du CNFPT est compétente, vous pouvez consulter la brochure d'information suivante : [http://www.cnfpt.fr/sites/default/files/carte\\_postale\\_ced.pdf?gl=MDAwM2YyMmU](http://www.cnfpt.fr/sites/default/files/carte_postale_ced.pdf?gl=MDAwM2YyMmU).

De plus, le dossier de demande d'équivalence de diplômes et/ou d'expérience professionnelle est directement téléchargeable sur le site Internet du CNFPT ([www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)) et devra être envoyé accompagné des justificatifs demandés par lettre recommandée avec accusé de réception au :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale  
Secrétariat de la commission nationale d'équivalence de diplômes  
80, rue de Reuilly - CS 41232 - 75578 Paris Cedex 12  
Téléphone : 01 55 27 41 89 - Télécopie : 01 55 27 42 43 - Courriel : [red@cnfpt.fr](mailto:red@cnfpt.fr).

## CONTACTS

**Direction Emploi et recrutement  
Pôle Concours et examens professionnels**

**Horaires d'ouverture :**

- du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h,
- le vendredi de 9h à 12h

 05 59 84 59 45 –  05 59 84 59 29

**[Espace.concours@cdg-64.fr](mailto:Espace.concours@cdg-64.fr)**